



La FSU et ses syndicats considèrent que tous les agents contractuels doivent être maintenus dans leur emploi si le besoin persiste. Plus généralement, le licenciement doit être justifié, ce qui est rarement le cas compte tenu des abus des rectorats !

Le SNES et la FSU ont combattu avec force sur toute la France les abus des rectorats, et ont fait valoir à de nombreuses reprises l'annulation des licenciements et des non renouvellements abusifs :

- des agents qui étaient licenciés pour de prétendus motifs économiques ;
- des agents qui n'ont pas eu droit au reclassement dans d'autres fonctions ;
- des agents qui exerçaient parfaitement leurs missions et qui ont été licenciés pour de prétendues insuffisances professionnelles ;
- des agents qui n'ont pas été renouvelés en raison de leur santé ou de leur grossesse ;
- des agents qui n'ont pas été renouvelés alors que le besoin était toujours existant au sein de l'académie.

Le SNES et l'ensemble des syndicats de la FSU défendent au quotidien les agents qui se retrouvent mis à la marge de leur emploi sans aucune raison objective, sinon l'injustice qu'ils subissent.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date 12 mai 2009 par laquelle le Proviseur du lycée Philippe de Girard, chef d'établissement support du GRETA Avignon Lubéron, a licencié Mme [nom] pour motif économique, est annulée ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux formé le 3 juillet 2009.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie d'Aix-Marseille et au chef d'établissement support du GRETA Avignon Lubéron de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, à la réintégration juridique de Mme [nom] et à la reconstitution de ses droits à compter du 13 juillet 2009.

Article 3 : Mme [nom] est renvoyée devant le ministre de l'éducation nationale afin qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui est due au titre de son préjudice financier. Celle-ci portera intérêts au taux légal à compter du 6 juillet 2009. Les intérêts échus le 6 juillet 2010 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à compter de cette date, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 4 : L'Etat est condamné à verser à Mme [nom] la somme de 3.000 euros en réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence. Celle-ci portera intérêts au taux légal à compter du 6 juillet 2009. Les intérêts échus le 6 juillet 2010

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 25 mai 2010 par laquelle le proviseur du lycée Lafayette, chef de l'établissement support du Greta de Clermont-Ferrand a procédé au licenciement pour motif économique de [nom] à compter du 1^{er} août 2010 et l'arrêté en date du 1^{er} août 2010 prononçant ledit licenciement sont annulés, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par l'intéressée le 21 juin 2010.



DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 15 janvier 2009 du recteur de l'académie de Toulouse licenciant Mme [nom], ensemble celle du 3 février 2009 rejetant son recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de réintégrer juridiquement Mme [nom] à compter du 21 mars 2009, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à Mme [nom] une somme de 1200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2012.

Référence : votre communication du 6 décembre 2013.

Productions : sept sous bordereau.

Vous avez bien voulu, par envoi visé en référence, me communiquer la requête de Madame [nom]

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations de l'administration dans cette affaire.

I/ LES FAITS.

La requérante, enseignante de lettres modernes en contrat à durée indéterminée depuis le 13 mars 2012 est licenciée pour insuffisance professionnelle le 13 novembre 2013 par décision du 13 septembre 2013.

Le 18 septembre 2013, l'exposante forme un recours gracieux qui est rejeté le 26 septembre suivant.

Par requête enregistrée auprès de votre tribunal le 21 novembre 2013, Madame [nom] sollicite l'annulation de ma décision du 13 septembre 2013, sa réintégration dans ses fonctions et la reconstitution de sa carrière.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du recteur de l'académie de Grenoble du 24 octobre 2012 portant notification à Mme [nom] de son licenciement, est suspendue.